

le 9 novembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 412 027 100 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses besoins opérationnels, 12 000 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses projets d'investissement et 395 027 100 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour la réfection de la route Billy-Diamond;

QUE, si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82261

Gouvernement du Québec

Décret 1886-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités dans un horizon de trois ans

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 21 875 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 8 septembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), le Fonds capital pour toit S.E.C. et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 21 875 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 8 septembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), le Fonds capital pour toit S.E.C. et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82262